

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'ISERE
COMMUNE DE MONTBONNOT SAINT-MARTIN

ARRETE MUNICIPAL N°2023/AR/006
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

Arrêté temporaire

Commune de Montbonnot-Saint-Martin

Stationnement trottinettes et vélos électriques en libre-service sans attache

DOTT France,
75 rue d'Amsterdam,
75008 Paris

Voies diverses

Mr Dominique BONNET, Le Maire de MONTBONNOT-SAINT-MARTIN

Vu le Code des transports, et notamment son article L.1231-17,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L.2122-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la Route et l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8ème partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu l'arrêté du 2 septembre 1980 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la Ville de Grenoble et les arrêtés qui l'ont complété ou modifié,

Vu le Règlement général de voirie de la commune de MONTBONNOT-SAINT-MARTIN du 26 janvier 2014,

Vu la délibération du 13 décembre 2021 réglementant les tarifs de stationnement pour les trottinettes électriques en libre-service,

Vu le résultat d'attribution de l'appel à manifestation d'intérêt publié le 26 novembre 2021 pour le développement d'un service de trottinettes et vélos électriques en libre-service sans station d'attache par le Syndicat Mixte des Mobilités de l'Aire Grenobloise (SMMAG), autorité organisatrice de la mobilité,

Vu la demande par laquelle la société DOTT France demeurant au 75 rue d'Amsterdam, 75008 Paris, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public routier pour du stationnement consacré à des trottinettes et vélos électriques en libre-service sans attache,

Considérant que l'occupation ou l'utilisation du domaine public, dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous, pour l'exercice d'une activité commerciale doit être préalablement autorisée par un titre,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité publique, la fluidité des déplacements sur les espaces notamment dédiés aux piétons et un usage respectueux et partagé de l'espace public,

Considérant qu'à l'issue d'une procédure d'appel à manifestation d'intérêt concurrente réalisée conformément aux dispositions de l'article L.2221-1-1 du CGPPP, la Métropole a décidé d'autoriser la société DOTT SAS à exercer une activité de location de trottinettes et vélos électriques en libre-service sans station d'attache sur le territoire de la commune de MONTBONNOT-SAINT-MARTIN.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Autorisation

La société DOTT SAS, ci-après dénommée le titulaire, est autorisée à utiliser le domaine public routier de la commune de MONTBONNOT-SAINT-MARTIN pour la mise en place de trottinettes et vélos électriques en libre-service sans point d'attache, dans le respect des prescriptions administratives et techniques prévues par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Durée

Le présent arrêté est valable à partir du 29 juin 2023 et jusqu'au 30 juin 2024. Elle pourra être renouvelée par décision expresse 2 fois pour la même période par chaque autorité compétente comme mentionné à l'article 7.

ARTICLE 3 : Prescriptions techniques particulières

La circulation et le stationnement des trottinettes et vélos électriques en libre-service sans attache sont régis par les dispositions code de la route. Dans l'exercice de son activité, le titulaire respecte et veille au respect par les usagers du service des dispositions du code précité qui leur sont applicables.

Le stationnement est réalisé uniquement dans les espaces prévus à cet effet et matérialisés au sol par un visuel dédié. La liste de ces espaces est indiquée en annexe au présent arrêté. Leur matérialisation sera à la charge de l'opérateur après avis favorable des autorités compétentes.

Les opérateurs s'engagent à limiter la vitesse des objets de mobilité dans les espaces définis par la commune préalablement au lancement du service.

Les espaces de circulation interdits sont les cimetières et certains parcs qui n'autorisent pas la circulation des bicyclettes. Les espaces de circulation à vitesse limitée sont les parcs, zones piétonnes et/ou autres zones délimitées comme telles.

Un zonage proposé par l'opérateur préalablement au lancement du service fera l'objet d'une validation par la commune.

En cas de demande de modification de ces zones par la commune ou le SMMAG, le prestataire disposera d'un délai de 15 jours afin d'intégrer les adaptations demandées.

Le titulaire procède ou fait procéder à l'enlèvement des trottinettes mal stationnées ou endommagées dans un délai de :

- 3 heures ouvrées, dans un délai de 8 heures maximum sinon, en cas de stationnement en dehors des emplacements autorisés, 7 jours sur 7.

Zone saturée ou insuffisamment achalandée : sous 6 heures ouvrées, entre 9h et 17h.

Autres demandes : 3 heures pour toute situation présentant un caractère d'urgence (9h-17h et 21h-5h), 6 heures sinon.

Le titulaire met en place les moyens nécessaires pour localiser les trottinettes endommagées ou mal positionnées. En plus des repérages effectués directement par le titulaire, ce dernier permet par des moyens faciles d'accès (téléphone de contact, mail...), aux différents usagers de l'espace public de

signaler toutes trottinettes ou vélos mal stationnés ou endommagés. La commune ou le SMMAG se réservent le droit de procéder à des signalements auprès d'un référent local spécifiquement désigné à cet effet.

En cas de non-respect des délais annoncés, le présent titulaire du pouvoir de police de la circulation et du stationnement se réserve le droit de faire procéder à des enlèvements des trottinettes, aux frais de l'opérateur sans préjudice des contraventions qui pourront être appliquées.

Dans le cadre d'opérations et événements nécessitant une libération complète de l'espace public le titulaire devra, dans un délai maximal de 48h après notification par la commune ou le SMMAG, retirer l'ensemble des trottinettes et vélos situés sur le périmètre concerné.

Les signalements recueillis et les délais d'intervention sont consignés dans un tableau de bord remis au SMMAG et à la commune toutes les semaines, durant le premier mois suivant le début d'exécution du présent arrêté puis tous les mois.

Un représentant du titulaire est désigné pour participer, le premier mois d'exécution du présent arrêté, à une réunion hebdomadaire avec la collectivité puis de manière mensuelle à partir du mois d'août 2022. Une charte précise les modalités pratiques liées à la réparation des trottinettes, leur enlèvement, les zones à approvisionner en priorité, les emplacements à favoriser pour le stationnement,

ARTICLE 4 : Flotte active moyenne

L'opérateur s'engage à maintenir une flotte moyenne en service sur la commune de MONTBONNOT-SAINT-MARTIN

- 25 trottinettes électriques,
- 25 vélos à assistance électrique.

L'opérateur s'engage à appliquer une jauge maximale de 12 véhicules autorisés sur chaque site de stationnement, afin de limiter les effets de saturation ou débordement de ces espaces. Le cas échéant, l'utilisateur ne pourra pas finir son trajet sur un emplacement saturé et les équipes du titulaire dédiées à la gestion de la flotte en service devront procéder au rééquilibrage du parc de stationnement communal.

ARTICLE 5 : Redevance

En contrepartie de l'occupation du domaine public communal, le titulaire s'acquittera d'un droit dont le montant est calculé sur la base des tarifs définis par la délibération du 13 décembre 2021 fixant les tarifs relatifs au stationnement pour les véhicules en libre-service, soit : 20 € / an / trottinette et vélo.

La flotte active précisée à l'article 4 servira de base à la facturation destinée au titulaire.

Ce montant sera révisé à l'issue de l'année d'exploitation si le volume de trottinettes ou vélos électriques mis en service a évolué.

ARTICLE 6 : Responsabilité

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Le titulaire est responsable tant vis-à-vis de la commune, que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation et de l'utilisation de ses trottinettes.

L'autorisation ne vaut que sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 7 : Renouvellement de l'autorisation et remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire.

Elle peut être retirée en cas d'inexécution de l'une des obligations précédemment définies, à l'expiration d'un délai de 1 mois après mise en demeure restée infructueuse, ainsi que pour des motifs d'intérêt

général ou liés à l'intérêt du domaine public routier occupé, sans qu'il puisse en résulter, pour le titulaire, un droit à indemnisation.

Le titulaire peut, au moins 1 mois avant l'expiration de l'autorisation qui lui a été accordée, solliciter de manière expresse son renouvellement pour une année supplémentaire.

En cas de retrait de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son titulaire sera tenu, de libérer intégralement l'espace public dans le délai 15 jours à compter du retrait ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du titulaire.

ARTICLE 8 : Publicité

Le présent arrêté sera notifié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Recours


Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être adressé par écrit au Maire de MONTBONNOT-SAINT-MARTIN. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux.

ARTICLE 10 : Exécution

Le Directeur Général des Services de la commune de MONTBONNOT-SAINT-MARTIN et la police municipale de la commune sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à Montbonnot-Saint-Martin, le 21 juin 2023

Le Maire,


Dominique BONNET

Arrêté publié le :

Arrêté transmis pour information aux Présidents de Grenoble Alpes Métropole et du Syndicat Mixte des Mobilités de l'Aire Grenobloise le :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le titulaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de Grenoble-Alpes Métropole ci-dessus désignée.

Annexe : liste des emplacements autorisés

NOM	LAT	LONG	VOIE	ADRESSES PRECISES
MON001	45,22793	5,8040166	R GENERAL DE GAULLE	Rue du Général de Gaulle
MON002	45,22346	5,80348	CHEM DE LA LAURELLE	Chemin de la Laurelle (face piscine EPA)
MON003	45,216883	5,804897	AV JEAN KUNTZMANN	17 avenue Kuntzmann
MON004	45,216097	5,809078	AV JEAN KUNTZMANN	140 avenue Kuntzmann
MON005	45,213912	5,809958	R BLAISE PASCAL	75 rue Blaise Pascal
MON006	45,219415	5,810497	AV DE L'EUROPE	Avenue de l'Europe (proche arrêt bus croix verte)
MON007	45,22159	5,812707	AV DE L'EUROPE	1323 avenue de l'Europe
MON008	45,220551	5,817543	R ARISTIDE BERGES	565 rue Aristide Bergès
MON009	45,224372	5,819455	CHE DU MOULIN	Pôle d'échanges multimodal du Pré de l'Eau
MON010	45,233654	5,809444	R GENERAL DE GAULLE	Rue du Général de Gaulle (inters. Allée Millepertuis)
MON011	45,228829	5,817534	RTE DES SEMAISES	600 route des Semaises
MON012	45,231961	5,820898	RTE DES SEMAISES	Allée de la Dent de Crolles
MON013	45,226289	5,802094	PL MICHEL GEINDRE	Place Michel Geindre

